



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une digue de protection contre les crues de la Bibiche,
quartier de Saint-Louis, à Basse-Ham (57)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « EPAGE NORD MOSELLAN - 8 rue du Moulin - 57920 BUDING », reçu le 7 octobre 2024, complété le 16 décembre 2024, relatif au projet de construction d'une digue de protection contre les crues de la Bibiche, quartier de Saint-Louis, à Basse-Ham (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°21 e) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement » ;
- qui consiste notamment à construire un muret en béton armé de 557 m de long en rive gauche de la rivière Bibiche pour protéger contre les inondations une partie du quartier Saint-Louis de la commune de Basse-Ham ; le nombre de personnes susceptibles d'être exposées dans la zone protégée est estimé à 106 ;
- qui protège contre les crues de la Bibiche jusqu'à l'occurrence centennale en concomitance avec une crue trentennale de la Moselle ;
- qui constitue un système d'endiguement de classe C selon l'article R214-113 du code de l'environnement et relève ainsi de la procédure d'autorisation environnementale en application des articles R214-1 et L214-3 du code de l'environnement ;
- qui comporte un ouvrage hydraulique associé permettant le passage d'un fossé de collecte des eaux pluviales ; le dimensionnement de la buse n'est pas précisé dans le dossier ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein de zones inondables par la Moselle et la Bibiche selon le PPRi (Plan de Prévention des Risques d'inondation - révision approuvée par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021), selon lequel la partie aval du quartier Saint Louis est classée en zone « orange », couverte par moins de 1 mètre d'eau en crue de référence de la Moselle et de la Bibiche ;
- au sein du projet de périmètre rapprochée des puits de Basse-Ham 1 et 2 exploités par le syndicat intercommunal des eaux de l'est Thionillois pour son adduction en eau potable ; ce projet de périmètre est établi pas l'avis d'hydrogéologue agréé de juin 2003 ; une telle situation génère des enjeux à ce titre, notamment concernant le risque de pollutions accidentelles en phase de chantier ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones humides probables » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- au sein d'un zonage « A » (zone agricole) du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Basse-Ham, qui permet ce type d'aménagement ;
- sur des terrains dont la maîtrise foncière n'est pas précisée dans le dossier ;
- sur des terrains à usage de cultures agricoles ne présentant pas un enjeu notable au titre de la biodiversité ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la situation du projet au sein du projet de périmètre rapprochée des puits destinés à l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal des eaux de l'est Thionillois, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de respecter ;**
 - **les prescriptions émises par l'hydrogéologue a agréé**, en particulier :
 - les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains, et les drainages agricoles y sont interdits ;
 - l'ouverture d'excavations de plus de deux mètres de profondeur seront soumises à autorisation ;
 - le remblayage d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux inertes ;
 - les travaux de voiries devront utiliser des matériaux inertes et imperméabiliser les fosses d'évacuation d'eaux pluviales jusqu'au ruisseau ;
 - **les préconisations destinées à prévenir les pollutions accidentelles en phase de chantier, préconisations jointe en annexe à la présente décision ;**

- les impacts sur les zones humides, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - **il revient cependant au maître d'ouvrage de réaliser une étude de zones humides sur l'emprise de la digue ainsi qu'à proximité immédiate, sur les terrains susceptibles d'être impactés en phase travaux ;**
 - l'étude doit être réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 et en application de la Loi du 24 juillet 2019 qui a mis en place les critères alternatifs pour la caractérisation des zones humides ;
 - par ailleurs, la séquence ERC (éviter, réduire compenser) doit être mise en œuvre concernant les zones humides impactées ;

- les impacts potentiels liés à la conception du projet décrite dans le dossier, qui fait l'objet des observations suivantes :
 - le projet est situé dans un secteur concerné par une servitude de passage de canalisation électrique qui doit être prise en compte dans la conception du projet ;
 - le projet fait l'objet d'une évacuation des terres excédentaires, mais sans préciser leur destination ; les terres excédentaires doivent être évacuées vers une zone non inondable;

- les impacts sur la biodiversité, à l'échelle du bassin versant de la Bibiche, pour lesquels le maître d'ouvrage met en œuvre des mesures visant la renaturation de la Bibiche :
 - la restauration de la continuité écologique au droit d'un ouvrage hydraulique : le seuil en amont des étangs de Trémery ;
 - la renaturation du lit mineur et des berges :
 - remplacement de l'ouvrage de Valmestroff ;
 - remplacement de l'ouvrage de Bettelainville (Mancy) et renaturation de la Bibiche sur 30 m ;
 - renaturation des berges de la Bibiche à Distroff sur 70 m ;
 - renaturation des berges d'un affluent de la Bibiche à Distroff sur 200 m ;
 - renaturation des berges d'un affluent de la Bibiche à Metzeresche (centre du village) sur 150 m ;
 - renaturation des berges d'un affluent de la Bibiche à Metzeresche (Bellevue) sur 70 m ;
 - la protection des berges au droit des enjeux :
 - tressage de saule en bordure du chemin rural de Valmestroff sur 10 m ;
 - protection de berge en bordure de l'exploitation agricole de Distroff sur 120 m.
 - l'intervention sur les embâcles problématiques induisant un obstacle à la continuité écologique ;
 - la gestion de la ripisylve par un rattrapage de l'entretien adapté aux enjeux ;
 - la gestion des piétinements et la végétalisation des berges ;
 - la mise en valeur du patrimoine naturel du bassin-versant ;

- les impacts potentiels liés à la sécurité des ouvrages, pour lesquels le dossier précise qu'une étude de dangers a été réalisée ; elle délimite la zone protégée, précise exactement le niveau de protection centennal associé au système d'endiguement, ainsi que les règles de gestion associées, et notamment celles qui s'appliquent à l'ouvrage hydraulique rattaché au système d'endiguement (vanne de fermeture de l'exutoire de la noue d'assainissement vers le réseau) ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et **sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés au projet de périmètre de protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, aux zones humides, à la conception du projet, à la biodiversité et à la sécurité des ouvrages hydrauliques**, le projet n'est pas susceptible de

présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une digue de protection contre les crues de la Bibiche, quartier de Saint-Louis, à Basse-Ham (57), présenté par le maître d'ouvrage « EPAGE NORD MOSELLAN », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 16 janvier 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

**Travaux de terrassements et constructions de faible ampleur situés en périmètre de protection de captage d'eau potable.
Mesures de prévention des pollutions en phase chantier**

En périmètre de protection rapprochée et éloignée de captage d'eau potable, une vigilance s'impose à tous sur la prise de mesures de précaution en phase chantier. Les mesures suivantes ne remplacent pas celles figurant dans l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection et la réglementation associée (consultable en mairie), mais constituent une liste de mesures de base indispensables à respecter pour limiter tout risque de pollution de la ressource en eau potable en phase chantier. Cette fiche concerne les chantiers de construction ou de terrassements de faible ampleur, par exemple pour la construction d'une seule habitation, y compris pour les sondages géotechniques. Elles peuvent être complétées par d'autres mesures imposées par l'ARS dans le cadre de l'avis sur la demande d'urbanisme éventuelle, en fonction des enjeux de protection de la ressource captée.

Stockage d'hydrocarbures et/ou de produits polluants :

Eviter autant que possible le stockage d'hydrocarbures et de produit polluant sur le site du chantier. Si les conditions de chantier l'imposent, tout stockage temporaire d'hydrocarbure et d'autre produit polluant éventuellement nécessaire au chantier doit être fait :

- en dehors d'une zone soumise à ruissellement ou risque d'inondation et à l'abri des précipitations
- dans un récipient à double enveloppe
- ou stocké dans un bac de rétention incombustible suffisamment dimensionné
- cf. arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers, art 23 pour les réservoirs installés de manière provisoire

Engins de chantier :

- Eviter autant que possible le ravitaillement sur place des engins. Si les conditions de chantier l'imposent, en cas de remplissage sur site, privilégier le ravitaillement des engins en carburant par camion-citerne équipé d'une pompe et d'un robinet de sécurité à arrêt automatique. Ce ravitaillement est réalisé dans une zone spécifique étanchéifiée, hors de la circulation des engins et du chantier.
- Utiliser exclusivement des **engins de chantier en bon état et correctement entretenus** ; le nettoyage des engins sera réalisé hors de la zone de travaux sur une zone prévue à cet effet.

Matériaux d'apport et gestion des déchets :

Les matériaux d'apport (notamment pour les remblais) doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection (généralement : les matériaux d'apport doivent être inertes et d'origine naturelle, pas de matériaux de recyclage).

Les déchets sont obligatoirement **stockés** dans une benne avant évacuation. Aucun déchet n'est brûlé sur le site ; interdiction de tout rejet de laitance de béton ou autre effluent liquide dans le milieu naturel.

Présence de **sanitaires mobiles** sur le chantier régulièrement nettoyés et vidangés.

Dans le cadre de travaux de réfection d'assainissement non collectif, la vidange des différentes cuves et leur nettoyage avant retrait éventuel devront être réalisés par une entreprise agréée. Ces travaux seront exécutés de façon à exclure tout risque de déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel.

Pollution accidentelle :

Chaque entreprise doit disposer d'un **kit d'intervention anti-pollution** par engin de chantier dimensionné en fonction des enjeux pour pouvoir intervenir immédiatement avec des produits absorbants en cas de pollution ponctuelle. Le produit contaminé après usage est stocké en fût et dirigé vers une filière de traitement agréée.

Alerte en cas de pollution des eaux ou des sols ; information des entreprises :

Tout incident ou événement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles est immédiatement signalé aux pompiers, à l'exploitant des captages d'eau potable, au Préfet, et à l'ARS. Les travaux sont suspendus en l'attente de l'avis des autorités compétentes. Il est demandé au maître d'ouvrage ou à son maître d'œuvre que les mesures de prévention, d'action et d'alerte décrites ci-dessus soient communiquées aux entreprises, pour application et suivi de chantier.